



DOKUMENTATIONSDIENST DER BUNDESVERSAMMLUNG  
 SERVICE DE DOCUMENTATION DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
 SERVIZIO DI DOCUMENTAZIONE DELL'ASSEMBLEA FEDERALE

Article conjoncturel de la Constitution fédérale

T A B L E A U   S Y N O P T I Q U E

contenant les 9 versions successives de l'article conjoncturel

1. Projet de la commission de recherches économiques du 6 septembre 1971
2. Avant-projet du Département fédéral de l'Economie publique du 14 octobre 1971
3. Projet du Conseil fédéral du 10 janvier 1973
4. Décision du Conseil des Etats du 21 juin 1973
5. Décision du Conseil national du 7 mars 1974
6. Décision du Conseil des Etats du 18 juin 1974
7. Arrêté fédéral du 4 octobre 1974 soumis en votation populaire le 2 mars 1975
8. Avant-projet du Département fédéral de l'Economie publique du 12 mai 1976
9. Projet du Conseil fédéral du 27 septembre 1976

Chaque page a trait a un alinéa de l'article 31 quinquies

1. But
2. Secteurs d'intervention
3. Autres mesures
4. Flexibilité des impôts
5. Amortissements fiscaux
6. Finances publiques, planification, subventions et quotes-parts
7. Disparités régionales
8. Enquêtes
9. Exécution
10. Rôle des cantons, partis et groupements économiques

(La numérotation correspond à celle des alinéas dans la version du 4 octobre 1974)

Alinéa 1 (texte en délibération) = Alinéa 1 (arrêté du 4.10.1974)

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	<sup>1</sup> Aux fins d'accroître la prospérité générale, la Confédération prend des mesures tendant à prévenir le chômage et le renchérissement. Elle doit veiller à assurer une répartition socialement équitable du bien-être, respecter les objectifs de la politique d'aménagement du territoire et tenir compte de nos relations économiques avec l'étranger.
2	Avant-projet 14.10.1971	-----
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	ler alinéa, 1er phrase La Confédération s'emploie à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	<sup>1</sup> La Confédération s'emploie à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle en vue de prévenir et de combattre le chômage et le renchérissement.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	<sup>1</sup> La Confédération favorise une évolution conjoncturelle équilibrée, en vue notamment de prévenir et de combattre le chômage et le renchérissement.
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 5
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	Comme 5
8	Avant-projet 12.5.1976	<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie privée.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie.

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	2 La Confédération s'efforce, avec le concours de la Banque nationale, d'atteindre cet objectif de stabilisation par des mesures relevant de la politique extérieure, de la politique monétaire et de la politique financière.
2	Avant-projet 14.10.1971	1 La Confédération prend, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures tendant à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement, principalement dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	1er al. 2e phrase Elle prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures tendant à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement, principalement dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	1bis La Confédération prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	1bis La Confédération prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 5
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	2 Comme 5
8	Avant-projet 12.5.1976	2 La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut en outre ordonner la constitution de réserve de crise par l'économie.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	2 La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise.

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	-----
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	1 <sup>er</sup> al. 3 <sup>e</sup> phrase Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les mesures ne relevant pas de ces secteurs doivent être limitées dans le temps.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	1 <sup>ter</sup> La Confédération a en outre le droit de prendre aussi des mesures relevant d'autres secteurs. Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, elles doivent être limitées dans le temps.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	-----
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 4
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	3 Si les moyens visés au 2 <sup>e</sup> alinéa ne suffisent pas, la Confédération a le droit de prendre aussi des mesures relevant d'autres secteurs. Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, elles doivent être limitées dans le temps.
8	Avant-projet 12.5.1976	-----
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	-----

<p>Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971</p>	<p>5e alinéa, 1re phrase Dans l'intérêt de la stabilisation, la Confédération a le droit, à titre temporaire, de prélever des suppléments ou d'accorder des rabais sur des impôts fédéraux ou d'instituer un impôt spécial.</p>
<p>Avant-projet 14.10.1971</p>	<p>2 Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération a le droit, à titre temporaire, de prélever des suppléments ou d'accorder des rabais sur les impôts fédéraux et d'instituer un impôt spécial.</p>
<p>Projet Conseil fédéral 10.1.1973</p>	<p>2e alinéa, 1re, 2e et 3e phrases Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération est autorisée à titre temporaire, à prélever des suppléments ou à accorder des rabais sur les impôts fédéraux et à instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera. Leur remboursement peut être prévu.</p>
<p>Décision Conseil des Etats 21.6.1973</p>	<p>2e alinéa, 1re, 2e et 3e phrases En vue d'éponger du pouvoir d'achat, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments sur les impôts fédéraux indirects et instituer des contributions spéciales indirectes. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera. Leur rétrocession ou remboursement peut être prévu, en particulier sous la forme de rabais.</p>
<p>Décision Conseil national 7.3.1974</p>	<p>2 Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération a le droit, à titre temporaire, de prélever des suppléments ou d'accorder des rabais sur les impôts fédéraux et d'instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés en tant que la situation conjoncturelle l'exige. Leur remboursement peut être prévu.</p>
<p>Décision Conseil des Etats 18.6.1974</p>	<p>2 Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération a le droit, à titre temporaire, de prélever des suppléments ou d'accorder des rabais sur les impôts fédéraux indirects et d'instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés en tant que la situation l'exigera. Leur remboursement peut être prévu.</p>
<p>Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974</p>	<p>4 Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts fédéraux et instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera, puis remboursés individuellement ou sous forme de réduction de taux.</p>
<p>Avant-projet 12.5.1976</p>	<p>3e alinéa, 2e et 3e phrases Aux fins d'équilibrer la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et taxes fédéraux. Selon la situation conjoncturelle, les fonds ainsi épongés doivent être stérilisés ou affectés à la création de possibilités de travail.</p>
<p>Projet Conseil fédéral 27.9.1976</p>	<p>3e alinéa, 2e et 3e phrases Aux fins d'équilibrer la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et taxes fédéraux. Les fonds épongés doivent être stérilisés en période de fléchissement de l'activité économique, affectés à l'oc</p>

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	-----
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	2e alinéa, 4e phrase La Confédération peut étendre ou restreindre les possibilités d'amortissement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	2e alinéa, 4e phrase La Confédération a le droit d'étendre ou de restreindre les possibilités d'amortissement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	2 <sup>bis</sup> La Confédération peut étendre ou restreindre les possibilités d'amortissement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 5
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	5 Comme 5
8	Avant-projet 12.5.1976	-----
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	-----

Alinéa 3 (texte en délibération) = Alinéa 6 (arrêté du 4.10.1974)

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	5e alinéa, phrases 2,3,4 Elle a en outre le droit de modifier le montant de ses subventions en fonction de la situation économique ou d'amener les cantons à appliquer une politique déterminée portant sur l'aménagement du solde de leurs budgets. En vue de coordonner la politique financière dans l'ensemble du secteur public, la Confédération édicte des prescriptions sur l'établissement, par les cantons et les communes d'une planification financière pluriannuelle. La loi règle les détails
2	Avant-projet 14.10.1971	3 Les cantons et les communes sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux exigences de la stabilisation conjoncturelle et à cet effet, de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle et à l'aménagement des finances cantonales et communales le versement de subventions fédérales et de parts cantonales à des impôts fédéraux.
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	3e alinéa, 1re et 2e phrases La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la stabilisation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle et à la gestion financière des cantons et des communes le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	3 La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	3 La Confédération, les cantons et les communes, de même que leurs entreprises et établissements sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	3 La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	6 La Confédération, les cantons et les communes, de même que leurs entreprises et établissements doivent aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.
8	Avant-projet 12.5.1976	3e alinéa, 1re phrase La Confédération, les cantons et les communes aménagent leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	Comme 8

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	-----
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	3e alinéa, 3e phrase Elle tiendra compte, ce faisant, des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	3 <sup>bis</sup> Lorsqu'elle prendra des mesures au sens du présent article, la Confédération tiendra compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	Comme 4
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 4
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	Comme 4
8	Avant-projet 12.5.1976	<sup>4</sup> La Confédération tiendra compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	<sup>4</sup> La Confédération tient compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.

Alinéa 4 (texte en délibération) = Alinéa 8 (arrêté du 4.10.1974)

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	<sup>6</sup> La Confédération procède de manière suivie à des enquêtes statistiques permettant d'observer de façon différenciée l'évolution économique et sociale du pays. Avec le concours de la banque d'émission, la Confédération assume ou aide à assurer le fonctionnement d'un institut de recherche spécial chargé de suivre et d'apprécier la conjoncture en permanence.
2	Avant-projet 14.10.1971	<sup>4</sup> La Confédération procède de manière suivie à des enquêtes statistiques sur l'évolution économique et sociale du pays.
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	<sup>4</sup> La Confédération procède de manière suivie aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	Comme 3
5	Décision Conseil national 7.3.1974	Comme 3
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 3
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	<sup>3</sup> Comme 3
8	Avant-projet 12.5.1976	<sup>5</sup> La Confédération procède aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	Comme 8

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	<sup>5</sup> L'exécution de cet article sera assurée par des lois ou arrêté fédéraux au sens des articles 89, 2e alinéa, ou 89bis, 1er et 2e alinéas. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et la Banque nationale à régler les détails des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application.
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	<sup>5</sup> L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	<sup>5</sup> L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. Le Conseil fédéral présentera, a plus tard après une année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises. L'Assemblée féd. décide si ces mesures restent en vigueur.
5	Décision Conseil national 7.3.1974	<sup>5</sup> L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. Le Conseil fédéral présentera annuellement à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures prises.
5	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	<sup>5</sup> L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. Le Conseil fédéral présentera annuellement à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures prises. L'Assemblée fédérale décide si ces mesures restent en vigueur.
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	<sup>9</sup> L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législative peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. Le Conseil fédéral présentera annuellement à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures prises. En tant que la législation d'exécution le prévoit, l'Assemblée fédéral décide si les mesures restent en vigueur.
3	Avant-projet 12.5.1976	<sup>6</sup> Le Conseil fédéral présente annuellement à l'Assemblée fédérale un rapport sur la situation conjoncturelle et les mesures qui ont été prises.
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	Comme 8

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	<sup>6</sup> Les cantons et les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution, sauf s'il s'agit d'arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence, et pourront être appelés à coopérer à l'application de cette législation.
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	<sup>6</sup> Les cantons, les partis politiques et les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution, sauf s'il s'agit d'arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence. Les cantons et les groupements économiques pourront être appelés à coopérer à l'application de cette législation.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	Comme 3
5	Décision Conseil national 7.3.1974	<sup>6</sup> Les cantons, les partis politiques et les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois fédérales et des arrêtés fédéraux de portée générale, sauf s'il s'agit d'arrêtés fédéraux urgents. Les cantons et les groupements économiques pourront être appelés à coopérer à l'application de cette législation
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 5
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	<sup>10</sup> Comme 5
8	Avant-projet 12.5.1976	-----
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	-----

1	Projet de la commission de recherches économiques 6.9.1971	-----
2	Avant-projet 14.10.1971	-----
3	Projet Conseil fédéral 10.1.1973	<sup>1</sup> Les dispositions prévues aux articles 31 <sup>bis</sup> , 31 <sup>ter</sup> , 2e alinéa, et 31quater ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple. Pour les cas d'urgence survenant en période de perturbations économiques, l'article 89bis est réservé.
4	Décision Conseil des Etats 21.6.1973	Comme 3
5	Décision Conseil national 7.3.1974	Comme 3
6	Décision Conseil des Etats 18.6.1974	Comme 3
7	Décision CN 18.9.1974 CE 25.9.1974 Arrêté fédéral 4.10.1974	Comme 3
8	Avant-projet 12.5.1976	-----
9	Projet Conseil fédéral 27.9.1976	-----

Remarque:

Les alinéas suivants du projet de la Commission de recherches économiques du 7 septembre 1971 n'ont pas été repris dans les versions ultérieures de l'article conjoncturel.

3e alinéa:

La politique monétaire, qui est du ressort commun de la Confédération et de la banque d'émission, doit répondre essentiellement aux exigences de l'évolution économique à moyen terme, mais peut être utilisée aussi pour accroître l'efficacité de mesures relevant de la politique de stabilisation.

4e alinéa:

Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Banque nationale est autorisée à régulariser, en Suisse, l'ensemble de l'approvisionnement en argent et en crédit. Les instruments dont elle dispose à cet effet seront fixés par voie légale, une dérogation au principe de la liberté du commerce et de l'industrie étant admise si l'intérêt général la justifie.